

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

EVRY-COURCOURONNES, **20 FEV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IS AUTO

6 RUE JULES GUESDE
91130 RIS-ORANGIS

Références : D2025-
Code AIOT : 0100285594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement IS AUTO implanté 6 RUE JULES GUESDE 91130 RIS-ORANGIS. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IS AUTO
- 6 RUE JULES GUESDE 91130 RIS-ORANGIS
- Code AIOT : 0100285594
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IS AUTO est spécialisée dans l'entretien et la réparation de voitures.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (COMPRESSION)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 10/02/2025, article R. 211-60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet
3	FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le garage IS AUTO n'est pas classé au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2930).

L'exploitant doit toutefois transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs non présentés lors de l'inspection (absence du gérant) et mettre sur rétention les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j : (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : (DC)
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. La surface de cet atelier est inférieure à 500 m ² . L'application de vernis, peinture, apprêt est également pratiquée dans l'atelier. Les quantités de produits appliqués sont inférieures à 10 kg/j. Le site ne relève pas de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2930.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.
Constats : IS AUTO a réalisé deux enlèvements d'huiles usagées : • le 19/10/2023, les huiles usagées ont été prises en charge par Eco-Huile (bon d'enlèvement d'huile usagée n°05437) ; • le 18/09/2024, les huiles usagées ont été prises en charge par Sevia (BSD-20240918-EB99WY5BE). Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que les collectes d'huiles usagées faisaient bien l'objet du bordereau mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R.453-5 du même code.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une machine de recharge de fluide frigorigène. L'exploitant a précisé que cette machine appartenait à l'ancien propriétaire et qu'elle n'était plus utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs portant une vignette de vérification datant d'octobre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des extincteurs datant de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : EQUIPEMENT SOUS PRESSION (COMPRESSION)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un compresseur d'air avec réservoir d'air. Ce réservoir est un Equipement Sous Pression (ESP) et doit faire l'objet d'un suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les caractéristiques du réservoir (volume et pression de service) ainsi que le dernier rapport de vérification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article R. 211-60

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de fûts d'huile qui n'étaient pas sur rétention, à l'extérieur de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les risques de déversement (stockage des produits liquides sur rétention protégée des intempéries).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS



MACHINE DE RECHARGE DE FLUIDES FRIGORIGENES

N°4 : INCENDIE



EXTINCTEUR

N°6 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE



FUTS D'HUILE SANS RETENTION